PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 242 (Second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57 AFIN DE DÉFINIR LES CONTENEURS, D'INTERDIRE LEUR EMPLOI DANS UNE CONSTRUCTION ET D'INTRODUIRE UNE DISPOSITION SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES.

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Jean Santerre lors de la session du 17 juin dernier;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme adopte le présent règlement portant le numéro 242, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié à l'article 2.6 « terminologie » par l'ajout, après le terme « construction » du terme « conteneur » :

Conteneur : Caisse de dimensions normalisées pour le stockage, le remisage, l'entreposage, la manutention, le transport de matières, de lots d'objets, de marchandises.

ARTICLE 3.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié à l'article 2.6 « terminologie » par le remplacement du terme « habitation unifamiliale » par ce qui suit :

« Habitation unifamiliale » : bâtiment comprenant un (1) seul logement. Sont assimilées à cette classe d'usage, les habitation intergénérationnelles, rencontrant les exigences suivantes :

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée. Ses occupants ont des liens de parenté jusqu'au premier (1^{er}) degré (qui comprend par exemple le petit-enfant ou le frère du propriétaire), y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire du logement principal. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

- 1) Elles n'ont qu'une seule adresse civique;
- Elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle;
- 3) Elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation intergénérationnelle.

ARTICLE 4.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.14 de l'article 4.15 suivant :

4.15 <u>Conteneurs</u>

L'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment principal ou de bâtiment complémentaire est prohibée. Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment complémentaire est permise dans la zone commerciale et industrielle Ci uniquement en cour latérale ou arrière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME (4^E) JOUR D'AOÛT 2008.

Gervais Lévesque	Hélène Lévesque
Maire	Directrice générale